

Installation LIBÉRALE

Spécial infirmier(e)s



EXERCICE LIBÉRAL ET CONVENTIONNEMENT

LES DIFFÉRENTS MODES D'EXERCICE

INSTALLATION

LOCAL

MATÉRIEL

COUVERTURE SOCIALE

SÉCURISATION DE L'ACTIVITÉ

FISCALITÉ

FORMALITÉS

QUELQUES OBLIGATIONS COMPLÉMENTAIRES



Introduction

Vous êtes plus de 110 000 infirmiers à exercer en libéral. Ce mode d'exercice offre une véritable place à la prise en charge infirmière des patients. Mais la réussite et la pérennité d'un tel projet nécessite une préparation méthodique. En effet, l'activité libérale peut s'exercer sous différentes formes, différents statuts et sous certaines conditions. C'est pourquoi ce guide a été conçu pour vous accompagner, comme une vraie démarche de conduite de projet, à suivre étape par étape. Votre projet doit être défini au regard des obligations liées à votre activité et à votre futur statut de chef d'entreprise. Nous vous proposons d'étudier le cadre défini par la convention. ■



Sommaire

1. <u>EXERCICE LIBÉRAL ET CONVENTIONNEMENT</u>	P 3
2. <u>LES DIFFÉRENTS MODES D'EXERCICE</u>	P 6
3. <u>INSTALLATION</u>	P 12
4. <u>LOCAL</u>	P 15
5. <u>MATÉRIEL</u>	P 19
6. <u>COUVERTURE SOCIALE</u>	P 22
7. <u>SÉCURISATION DE L'ACTIVITÉ</u>	P 25
8. <u>FISCALITÉ</u>	P 28
9. <u>FORMALITÉS</u>	P 31
10. <u>QUELQUES OBLIGATIONS COMPLÉMENTAIRES</u>	P 34

Conclusion

p 39





1. EXERCICE LIBÉRAL ET CONVENTIONNEMENT

1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXERCICE CONVENTIONNÉ ... P 4

2. CONDITIONS RELATIVES AU ZONAGE P 4

3. AIDES À L'INSTALLATION P 4

1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXERCICE CONVENTIONNÉ

L'adhésion à la convention est un choix personnel. Exercer sous convention implique le respect des dispositions inscrites dans la convention nationale et notamment la facturation des actes selon la réglementation définie par la sécurité sociale. Ces accords sont négociés tous les 5 ans entre les syndicats représentatifs de la profession et l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM). Grâce à la convention nationale, vous bénéficiez d'une participation de la caisse pour vos cotisations sociales et de certaines prestations spécifiques.

Pour exercer en libéral dans le cadre de la convention, des conditions sont requises :

- posséder le diplôme d'État d'infirmier ;
- avoir une expérience professionnelle dans les soins généraux (2 400 h ou 3 200 h) ;
- répondre aux conditions de zonage, en cas d'installation.

2. CONDITIONS RELATIVES AU ZONAGE

Depuis avril 2009, dans le cadre des mesures de rééquilibrage de l'offre de soins infirmier sur le territoire,

l'installation libre n'est plus possible mais soumise au zonage. Cinq types de zones sont définis :

- zone très sous-dotée ;
- zone sous-dotée ;
- zone intermédiaire ;
- zone très dotée ;
- zone très surdotée.

À ce jour, seule l'installation dans les zones très surdotées est règlementée. Toute nouvelle installation est soumise à la condition qu'un confrère cesse définitivement son activité libérale dans cette zone.

3. NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES ACTES PROFESSIONNELS (NGAP)

C'est l'outil de référence de l'exercice libéral pour la facturation des soins. Dans le cadre de la convention, l'infirmier(ère) a l'obligation de respecter les tarifs mentionnés dans la nomenclature.

Les actes infirmiers sont désignés par une lettre-clé et un coefficient. À chaque lettre-clé correspond une prise en charge avec une valeur monétaire. À chaque coefficient correspond la valeur relative de l'acte.

Il existe 3 lettres-clés :

- AMI : Actes Médico-Infirmiers (actes pratiqués par IDE) ;



- AIS : Actes de Soins Infirmiers (actes IDE de soins) ;
 - DI : Démarches de soins Infirmiers.
 - MCI : Majoration pour Coordination Infirmière pour les pansements lourds et complexes et pour les prises en charge des patients en soins palliatifs.
- S'ajoutent 2 majorations pour l'activité infirmière :
- MAU : Majoration pour Acte Unique pour les actes uniques cotés AMI 1 ou AMI 1,5 ;

Tarifs applicables

LETTRES-CLÉS	VALEUR MONÉTAIRE EN MÉTROPOLE	EXEMPLES
AMI	3,15 €	Injection S/C coté AMI 1 Soit $3,15 \times 1 = 3,15 \text{ €}$ Pansement simple coté AMI 2 Soit $3,15 \times 2 = 6,30 \text{ €}$
AIS	2,65 €	
DI	10 €	
MAU	1,35 €	
MCI	5 €	

La formation à la nomenclature est fortement recommandée pour éviter toute perte financière due à des erreurs de cotation. En effet, certains soins et certaines situations nécessitent des démarches et des cotations spécifiques.

2. LES DIFFÉRENTS MODES D'EXERCICE : DU REMPLACEMENT À L'INSTALLATION

1. REPLACEMENT P 7

2. COLLABORATION P 8

3. INSTALLATION P 9



1. REMPLACEMENT

a. Conditions :

- être titulaire du diplôme d'État d'infirmier ;
- avoir justifié d'une expérience professionnelle de 18 mois (ou 2 400 heures) équivalent temps plein dans les soins généraux au cours des 6 années précédant la demande ;
- être titulaire d'une autorisation de remplacement (valable un an – renouvelable) ;
- signer un contrat de remplacement.

b. Avantages :

- bénéficiaire de la mise à disposition par le titulaire de la patientèle, du local et du matériel. Les charges professionnelles sont, ainsi, réduites ;
- bénéficiaire d'un revenu (rétrocession) sur la base des actes réalisés ;
- travailler en toute indépendance sans lien de subordination ;
- effectuer plusieurs remplacements est possible.

c. Inconvénients :

- développer une patientèle propre n'est pas autorisé ;
- dépendre des besoins et du planning des titulaires. Le choix de la période de remplacement est difficilement

négociable. Les demandes sont plus fortes en périodes de vacances scolaires et le mercredi ;

- dépendre du secteur géographique des cabinets. Parfois, le secteur peut demander une grande mobilité.

d. Contrat

Au-delà d'une durée de 24 h, le contrat écrit de remplacement est une obligation légale. C'est un document qui engage et responsabilise les 2 parties. Les clauses du contrat doivent faire l'objet d'une attention particulière pour éviter les conflits, notamment :

- la durée et le motif du remplacement ;
- les modalités de rupture et de renouvellement ;
- la rétrocession d'honoraires et toutes ses modalités ;
- la clause d'installation.

e. Quotidien

Le remplaçant :

- utilise les feuilles de soins du remplacé car il ne peut pas télétransmettre à son nom, sauf en cas de remplacement occasionnel entre deux confrères libéraux installés pour assurer la continuité des soins ;
- perçoit les honoraires au nom du remplacé qui les encaisse ;
- perçoit une rétrocession d'honoraires du remplacé ;
- tient une comptabilité propre. Un double sera transmis au remplacé ;

- tient le dossier de soins des patients et fait les transmissions au remplaçant.

f. Responsabilité professionnelle et obligation d'assurance

Bien que n'ayant pas la charge d'un cabinet, le (la) remplaçant(e) est responsable de sa prise en charge. Sa responsabilité peut être engagée tant sur le plan civil, administratif, pénal que disciplinaire. Ainsi, l'assurance RCP est obligatoire depuis la loi Kouchner de 2002, avant de démarrer toute activité libérale.

EN CONCLUSION

Le remplacement vous permet de découvrir l'activité libérale et de définir votre projet. Cependant, vous devez faire attention aux clauses du contrat de remplacement. En effet, des clauses mal rédigées laissent place à l'interprétation de chacun et donc au conflit.

EN SAVOIR +

[Le remplacement de l'infirmier libéral](#)
(vidéo)

2. COLLABORATION

a. Conditions :

- être titulaire du diplôme d'État d'infirmier ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 24 mois ou 3 200 heures dans les soins généraux ;
- signer un contrat de collaboration.

b. Avantages :

- bénéficier de la mise à disposition par le titulaire de la patientèle, du local et du matériel ;
- bénéficier d'un revenu sur la base des honoraires encaissés ;
- travailler en toute indépendance sans lien de subordination ;
- organiser le développement d'une patientèle propre au cours de la collaboration.

c. Inconvénients :

- obligation de se limiter à une seule collaboration ;
- dépendance vis-à-vis des choix du titulaire pour la gestion du cabinet.

d. Contrat

De la même manière que le remplacement, la collaboration nécessite un contrat écrit. Les clauses du contrat



doivent faire l'objet d'une attention particulière pour éviter les conflits, notamment :

- la durée du contrat ;
- les modalités de rupture et de renouvellement ;
- la redevance au titulaire du cabinet et ses modalités ;
- la clause d'installation ;
- les conditions requises pour développer votre propre patientèle.

e. Quotidien

Le collaborateur :

- possède sa propre Carte Professionnelle de Santé (CPS) et ses propres feuilles de soins ;
- a une adresse professionnelle ;
- adhère à la convention et télétransmet les feuilles de soins ;
- encaisse les honoraires à son nom ;
- reverse une redevance au titulaire du cabinet correspondant aux avantages mis à sa disposition pour travailler. Il s'agit d'une participation aux charges du cabinet ;
- tient sa propre comptabilité ;
- fait le suivi de ses prises en charge.

f. Responsabilité professionnelle et obligation d'assurance

Le collaborateur travaille comme un titulaire mais n'a pas de pouvoir décisionnel sur la gestion du cabinet. Tout comme le

remplaçant, il est responsable de la prise en charge des patients et doit s'assurer en Responsabilité Civile Professionnelle (RCP).

EN CONCLUSION

La collaboration vous permet de vous assurer un revenu et vous permet de développer une patientèle propre sans les contraintes de l'installation. Elle peut vous permettre de mettre en place une période d'essai avant l'installation sous forme d'association ou de reprise. Toutefois, vous devez faire attention à la rédaction des clauses du contrat.

3. INSTALLATION

S'installer en libéral, c'est être titulaire d'un cabinet et en assumer toutes les conséquences en termes de responsabilités administratives et financières. Vous avez le choix de vous installer seul ou en groupe, soit en créant ou en reprenant un cabinet. L'étude de marché est une étape incontournable pour assurer la pérennité de votre activité.

a. Création d'un cabinet individuel

En cas de création de votre cabinet libéral, vous avez une indépendance totale dans la gestion et l'organisation

de votre cabinet : planning de travail, développement des activités... Par contre, votre patientèle n'existe pas, elle est à développer. En début d'activité, les charges de fonctionnement et les frais d'installation du cabinet sont supérieurs aux recettes encaissées.

Des actions et des indicateurs de suivi sont à mettre en place pour suivre l'activité du cabinet et pour favoriser la prise de décision.

b. Reprise d'un cabinet individuel

L'avantage dans une reprise de cabinet, est l'existence d'une patientèle qui vous assure un revenu dès le début de votre activité. De plus, vous conservez toute autonomie dans la gestion de votre cabinet. Cependant, vous n'êtes pas à l'abri d'une fuite de patientèle qui peut faire le choix d'un autre praticien pour diverses raisons.

c. Exercice en cabinet de groupe

En fort développement, ce mode d'exercice facilite l'organisation tant professionnelle que personnelle. L'exercice en groupe suppose des objectifs communs qui doivent être formalisés. Cette démarche engage chacun des professionnels dans le fonctionnement de la structure. L'intégration à une structure existante implique l'adhésion au statut et l'achat de parts qui vous confèrera la qualité d'associé.

Il existe différentes formes d'exercice en groupe. Parmi les structures les plus utilisées dans la profession :

• LES GROUPEMENTS DE MOYENS

- Société Civile de Moyens (SCM)

Structure la plus connue, elle permet « *la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci* » (loi du 29 novembre 1966). Elle peut regrouper des professionnels de santé, au sens du Code de la santé publique, exerçant la même profession ou non. Chaque professionnel garde son indépendance totale.

- Contrat d'exercice en commun

C'est un contrat qui est établi entre les différents professionnels de santé et qui les engage dans l'organisation et le partage des charges de fonctionnement. Il n'existe pas de personnalité morale, ce qui peut présenter certains risques et inconvénients.

• LES GROUPEMENTS D'EXERCICE

Le décret du 25 novembre 2016 portant sur le Code de la déontologie des infirmiers, art. R. 4312-30 mentionne que « *le partage d'honoraires entre infirmiers ou entre un infirmier et un autre professionnel de santé est interdit, hormis les cas prévus dans les contrats validés par le Conseil départemental de l'ordre (...)* ». De ce fait, les structures qui mettent en commun l'exercice de la profession (les moyens et les honoraires) doivent faire l'objet d'un contrat écrit et validé par le Conseil de l'ordre.



Les associés doivent obligatoirement exercer la même profession.

- Société Civile Professionnelle (SCP)

La SCP peut comporter au plus 10 professionnels. Elle exerce la profession par le biais de ses associés. Elle met en commun les recettes et les charges du cabinet.

Elle :

- encaisse les honoraires ;
- paie les charges ;
- reverse un revenu aux associés après paiement des charges communes ;
- achète des biens ;
- détient la patientèle ;
- doit être assurée au titre de la RCP ainsi que ses membres.

- Société d'Exercice Libéral (SEL)

La SEL fonctionne sur les mêmes principes qu'une SCP. Chaque associé perçoit un revenu selon les clauses

du contrat. Le bénéfice généré par la société est soit reversé aux associés sous forme de dividendes soit réinvesti en totalité ou en partie dans la structure pour la développer. La SEL est soumise à l'impôt sur les sociétés contrairement à la SCP.

EN CONCLUSION

L'exercice en cabinet de groupe revêt plusieurs formes et peut présenter des avantages fiscaux et organisationnels. Cependant, la pérennité de ce mode d'exercice nécessite que les associés partagent les mêmes motivations, aspirations et, de préférence, aient des personnalités compatibles.

Pour déterminer le choix juridique de la structure, il est conseillé de s'adresser à un professionnel du droit.

3. INSTALLATION

1. ÉTUDE DÉMOGRAPHIQUE P 13

2. ÉTUDE BUDGÉTAIRE P 13

3. AIDES À L'INSTALLATION P 14



Dans le cadre de votre installation, vous aurez intérêt à faire une étude de marché pour vérifier la faisabilité de votre projet. L'étude de marché est une photographie de l'environnement dans lequel votre projet s'inscrit. Les informations recensées constituent des indicateurs qui facilitent les choix et les décisions à prendre. Elle se compose de 2 parties, une étude démographique et une étude budgétaire.

EN SAVOIR +

[Installation en libéral des infirmiers : quelles sont les conditions à respecter ?](#)

1. ÉTUDE DÉMOGRAPHIQUE

L'étude démographique permet de définir les caractéristiques et les besoins de la population comparés à l'offre de soins sur le territoire (libérale, établissement privé et public). Connaître la population du secteur vous permet d'identifier les opportunités éventuelles de spécialisation à mettre en place, de mieux répondre à la demande de la population, et d'identifier les possibilités de développement.

2. ÉTUDE BUDGÉTAIRE

L'étude budgétaire est incontournable car elle permet d'évaluer le coût et de déterminer le besoin

en financement. Pour cela, il est nécessaire d'établir deux types de budget :

- d'installation ;
- prévisionnel.

Ces deux budgets recensent les dépenses et les ressources du projet. Ainsi, ils rendent visibles les risques et vont permettre d'anticiper sur les décisions.

a. Budget d'installation

Le budget d'installation recense et chiffre les besoins liés à l'installation. C'est l'inventaire de toutes les dépenses et des ressources à mobiliser pour concrétiser le projet. Il vous permet de déterminer votre besoin en financement.

b. Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel reprend l'ensemble des dépenses et des recettes prévisionnelles calculé **sur une période choisie**. Vous pouvez établir un budget sur plusieurs mois ou plusieurs années pour pouvoir suivre l'évolution de votre activité. C'est un outil de pilotage et de référence à consulter régulièrement pour comparer l'évolution réelle de votre activité par rapport aux objectifs que vous vous êtes fixés. L'établissement du budget prévisionnel s'appuie sur l'étude démographique.

3. AIDES À L'INSTALLATION

Les aides peuvent être de différentes natures : financières, fiscales et/ou sociales. Mais ces aides sont temporaires et sont soumises à des conditions d'obtention.

a. Aides conventionnelles

Ce sont les aides négociées dans le cadre de votre convention.

• CONTRATS INCITATIFS INFIRMIERS

En faveur des territoires très sous-dotés, l'adhésion au contrat incitatif infirmier vous permet de bénéficier d'une participation de la caisse pour :

- la cotisation de votre couverture « Allocation Familiale » ;
- le financement de votre installation à hauteur de 3 000 €/an.

Ce contrat vous engage pour 3 ans ;

• AIDES À LA TÉLÉTRANSMISSION + DISPOSITIF SCOR (DÉMATÉRIALISATION DES ORDONNANCES)

Destinées à favoriser l'utilisation des FSE* et l'envoi des documents annexes par télétransmission, c'est une aide financière versée par la caisse, sans démarche de votre part, si les conditions sont remplies.

* Fonds Social Européen.

b. Aide liée au statut d'entreprise

• ZONE DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

Le professionnel installé dans une zone définie comme ZRR peut, sous certaines conditions, bénéficier d'exonérations d'impôt. Les exonérations concernées par le dispositif sont :

- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont les bénéficiaires y sont soumis ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) sur décision des collectivités ;
- les cotisations patronales d'assurances sociales.

EN SAVOIR +

Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)

EN CONCLUSION

Il existe peu d'aides spécifiques aux infirmières pour s'installer en libéral. Toutefois, dans le cadre de la lutte contre les déserts médicaux, certaines communes et/ou régions peuvent vous proposer des aides. N'hésitez pas à vous renseigner auprès des mairies ou des conseils régionaux.



4. LOCAL

1. OBLIGATIONS LIÉES AU LOCAL P 16

2. LOCATION DE VOTRE LOCAL PROFESSIONNEL P 17

3. ACHAT DE VOTRE LOCAL PROFESSIONNEL P 17

1. OBLIGATIONS LIÉES AU LOCAL

a. Obligations légales liées au local

Art. 51 de la Convention nationale : « *Les infirmières sont tenues de faire connaître aux caisses (...) l'adresse de leur lieu d'exercice professionnel (...). Le cabinet professionnel peut être soit un cabinet personnel, soit un cabinet de groupe. Il doit être réservé à l'exercice de la profession d'infirmière* ».

La CPAM et/ou l'ARS peuvent vérifier l'existence réelle du cabinet.

b. Sécurité et hygiène

Votre cabinet doit répondre aux normes en vigueur en matière de construction et d'habitation (électrique, incendie).

Selon le Code de la santé publique : l'IDE « *respecte et fait respecter les règles d'hygiène dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux. Il s'assure de la bonne élimination des déchets solides et liquides qui résultent de ses actes professionnels* ». L'élimination des déchets liés aux soins est obligatoire et relève de votre responsabilité.

EN SAVOIR +

Hygiène et sécurité au cabinet infirmier libéral : la vigilance s'impose !

c. Secret professionnel

Selon Code de la santé publique, l'IDE « *doit sur le lieu de son exercice, veiller à préserver autant qu'il lui est possible la confidentialité des soins dispensés* ». Vous devez mettre en place une organisation qui permette de respecter le secret professionnel au sein de votre cabinet. Notamment, l'existence d'une salle d'attente pour accueillir les patients pendant que vous dispensez des soins à une autre personne. D'autre part, il conviendra de sécuriser vos échanges (messagerie, système informatique...) : les échanges d'informations entre professionnels de santé prenant en charge un même patient, le partage d'informations entre professionnels exerçant au sein d'une même structure et le partage d'informations au sein de maison ou de centre de santé pluri-professionnel.

d. Accessibilité aux personnes handicapées

La loi de 2005 sur les droits des personnes handicapées prévoit de faciliter l'accès de ces personnes aux locaux, notamment dans les locaux professionnels. Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015, vous avez obligation de mettre votre local professionnel aux normes.

EN SAVOIR +

Accessibilité du cabinet professionnel





Spécial infirmier(e)s

2. LOCATION DE VOTRE LOCAL PROFESSIONNEL

Il existe plusieurs types de baux. Votre choix dépendra des locaux disponibles sur le secteur choisi et ou de la nature de votre projet (exemple : création d'un cabinet au domicile).

a. Les différents baux

La nature du bail qui peut être conclu dépend de la nature du local. Il en existe trois :

- le bail professionnel pour les locaux affectés à un usage professionnel ;
- le bail commercial, réservé au commerçant ou industriel, pouvant être conclu sous condition par dérogation ;
- le bail mixte, destiné à un usage professionnel et d'habitation pouvant être affecté à un usage exclusivement professionnel.

EN SAVOIR +

Tableau de synthèse des différents baux

b. Transformation de l'usage du local

Le fait d'utiliser un local d'habitation en local professionnel nécessite une autorisation administrative. Cette autorisation est personnelle et incessible. Celle-ci est délivrée par la mairie.

Cette formalité concerne les communes :

- de plus de 200 000 habitants ;
- dans les départements des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94).

Vous devez vous renseigner auprès de la mairie avant de développer votre activité dans un local. En cas d'absence d'autorisation, vous encourez des sanctions.

EN SAVOIR +

La transformation d'un local d'habitation en cabinet professionnel

c. Location à soi-même

Vous pouvez exercer votre activité au sein :

- d'un local loué à une Société Civile Immobilière (SCI) dont vous êtes associé ;
- d'un local dont vous êtes propriétaire à titre privé. Dans ce cas, sous certaines conditions, vous êtes autorisé à déduire le loyer et l'ensemble des charges locatives réellement payés.

3. ACHAT DE VOTRE LOCAL PROFESSIONNEL

Vous avez la possibilité d'acquérir votre local professionnel à titre professionnel, à titre privé ou par l'intermédiaire d'une SCI en fonction de vos objectifs.



a. À titre professionnel et privé

En fonction de l'option choisie, l'incidence fiscale sera différente.

À TITRE PROFESSIONNEL	À TITRE PRIVÉ
<ul style="list-style-type: none"> - Prêt bancaire professionnel - Affectation du bien dans le patrimoine professionnel (immobilisation) 	<ul style="list-style-type: none"> - Prêt bancaire privé - Affectation du bien dans le patrimoine personnel
<p>Incidences fiscales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déductibilité des charges de propriété (amortissements, intérêts d'emprunt...) - Déductibilité des charges d'utilisation - Régime des Plus-values professionnelles en cas de vente 	<p>Incidences fiscales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déductibilité des charges d'utilisation des biens professionnels - Non déductibilité des charges de propriété - Non déductibilité des charges liées au bien personnel utilisé à titre privé - Régime des Plus-values des particuliers en cas de vente

b. Par l'intermédiaire d'une SCI

L'intérêt d'opter pour un montage plutôt qu'un autre dépend de votre situation personnelle et professionnelle mais aussi de vos objectifs financiers et patrimoniaux.

La SCI est une personne morale qui a pour objectif d'acquérir un bien immobilier, de l'administrer, de

l'exploiter par la location et de l'entretenir. Elle est assujettie, par le biais de ses associés, à l'impôt sur le revenu. Elle peut, toutefois, opter pour l'impôt sur les sociétés.

EN SAVOIR +

[Envisager d'intégrer ou de créer une SCI](#)





5. MATÉRIEL

1. MATÉRIEL PROFESSIONNEL P 20

2. MATÉRIEL MEUBLANT P 20

3. INFORMATISATION DU CABINET P 21

En exercice libéral, vous avez la fonction de soignant et celle de gestionnaire. Votre matériel sera défini selon l'activité développée.

1. MATÉRIEL PROFESSIONNEL

a. Administratif :

- Carte Professionnelle de Santé (CPS) ;
- feuilles de soins (sauf pour les remplaçants) ;
- ordonnancier ;
- lecteur de cartes vitales ;
- agenda ;
- cartes de visite ;
- tampon professionnel ;
- caducée ;
- matériel informatique : ordinateur, scanner, imprimante, logiciel de télétransmission, logiciel de comptabilité ;
- dossiers de soins ;
- ...

b. Soin :

- sacoche de visite au domicile ;
- tensiomètre ;

- stéthoscope ;
- produits de base pour faire les pansements ;
- ...

2. MATÉRIEL MEUBLANT

a. Salle de soins :

- bureau et fauteuil ;
- armoire de stockage des produits de soins ;
- armoire d'archivage des documents ;
- table d'examen ;
- chariot de soins ;
- armoire de réserve des produits à usage unique ;
- armoire de stockage des produits administratifs ;
- différentes poubelles selon la nature des déchets ;
- ...

b. Salle d'attente :

- chaises ou fauteuils ;
- table basse ;
- revues ou magazines ;
- ...



3. INFORMATISATION DU CABINET

L'informatique est devenue indispensable au quotidien. Elle permet d'optimiser votre temps de travail et votre productivité. La gestion des différentes activités du cabinet est facilitée, comme le stockage et l'archivage des dossiers. De plus, il convient d'être vigilant dans le partage et le transfert des données (voir la partie sur le secret professionnel).

Il existe plusieurs logiciels de télétransmission sur le marché, mais vous devez faire attention aux démarches frauduleux. Votre logiciel doit être agréé pour pouvoir échanger et partager les données avec la caisse.

Bien souvent, vous aurez aussi besoin d'un logiciel de comptabilité pour suivre votre exercice. Afin de faciliter votre travail, vous avez la possibilité de tenir votre comptabilité avec le même logiciel que votre Association de Gestion Agréée (AGA). Il suffit de vous renseigner auprès de votre AGA.

6. COUVERTURE SOCIALE

1. COTISATIONS P 23

2. PRESTATIONS P 24



Spécial infirmier(e)s

La couverture sociale obligatoire du libéral comprend :

- la couverture maladie-maternité : caisse des Praticiens Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAMC) ;
- la Couverture Allocation Familiale (CAF) ;
- la couverture pour la retraite et la prévoyance : Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, pédicures-podologues, Orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO).

EN SAVOIR +

- [Détail des organismes par profession](#)
- [Paramédical affilié à la CARPIMKO : couverture sociale en cas d'arrêt de travail](#)
- [Congé maternité des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés \(PAMC\)](#)

1. COTISATIONS

Vous êtes redevable des cotisations versées aux organismes prestataires. Vos cotisations sont collectées par l'URSSAF qui se charge de les reverser aux différents organismes. Seule la cotisation de la couverture retraite et prévoyance est reversée directement à la CARPIMKO.

Attention : pendant la première et deuxième année, les cotisations sont forfaitaires. Une régularisation intervient à la fin de la deuxième année afin d'ajuster vos cotisations au regard des revenus réellement encaissés. Il convient d'anticiper ce moment car, bien souvent vous recevez des appels de cotisations supplémentaires.

Tableau des cotisations en 2017

ORGANISME PRESTATAIRE	ORGANISME COLLECTEUR	TAUX DE COTISATION
Assurance maladie (CPAM)	URSSAF	• 0,10 % des revenus conventionnés déclarés N-1 (taux plein 6,50 %) • 9,75 % des revenus non-salariés
Allocation familiale (CAF)		De 2,15 % à 5,25 % en fonction des revenus N-1
CSG/CRDS		• 8 % des revenus • 6,70 % sur les revenus de remplacement*
Caisse de retraite et de prévoyance (CARPIMKO)	CARPIMKO	Cotisation forfaitaire et proportionnelle aux revenus de N-1



Contribution URPS	URSSAF	0,10 % des revenus plafonnés à 196 € en 2017
Formation Professionnelle (CFP)		0,25 % du Plafond de la Sécurité Sociale

* Revenus de remplacement : allocation forfaitaire de repos maternel, indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité, maternité, indemnité de congé paternité, indemnité de remplacement maternité.

2. PRESTATIONS

Tableau des prestations en 2017

ORGANISME PRESTATAIRE	COUVERTURE	PRESTATIONS
CPAM	Maladie	Remboursement des frais de santé dans les mêmes conditions que les salariés.
	Maternité	Versement d'indemnités ou d'allocations spécifiques
	Décès	Versement d'un capital décès
CAF	Allocations familiales	Compensation des charges familiales Prestations spécifiques : logement, handicap, précarité...
CARPIMKO	Incapacité-Invalidité-Décès	Indemnité journalière Rente...
	Retraite	Pension retraite
FIFPL	Formation continue	Versement d'une enveloppe financière sous condition de formation

Attention : le régime d'assurance des PAMC ne couvre pas le risque d'accident du travail et la maladie professionnelle. Pour ce faire, vous devez souscrire l'assurance volontaire AT/MP auprès de votre Caisse d'assurance maladie.



7. SÉCURISATION DE L'ACTIVITÉ

1. ASSURANCE RESPONSABILITÉ
CIVILE PROFESSIONNELLE (RCP) P 26

2. PROTECTION JURIDIQUE (PJ) P 26

3. ASSURANCE PRÉVOYANCE P 26

4. ASSURANCE DU LOCAL PROFESSIONNEL P 26

L'exercice libéral comporte des risques :

- mise en cause de votre responsabilité par le patient ;
- litiges avec des tiers (bailleur, confrère, organismes de prestations, associés, collaborateur, remplaçant...);
- arrêt de travail suite à une maladie ou un accident ;
- dommages touchant votre cabinet.

Vous avez à mettre en place une couverture complémentaire pour faire face à ces risques.

1. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE (RCP)

La RCP est une assurance obligatoire depuis la loi du 4 mars 2002. Elle a pour finalité d'assurer votre défense et de prendre en charge le préjudice subi par un patient à l'occasion d'un acte de soins engageant votre responsabilité.

EN SAVOIR +

- [Responsabilité civile professionnelle de l'infirmier](#)
- [L'obligation d'assurance RCP pour les libéraux](#)

2. PROTECTION JURIDIQUE (PJ)

Elle a pour rôle de faciliter le règlement des litiges survenus, notamment, au cours de votre vie professionnelle, et de vous informer sur vos droits en mettant en œuvre les solutions les plus adaptées dans le cadre amiable et/ou judiciaire.

3. ASSURANCE PRÉVOYANCE

Elle représente un ensemble de garanties qui complète les prestations du Régime obligatoire en cas de maladie, d'accident et de décès. Elle permet de maintenir votre revenu et/ou l'indépendance financière de votre famille.

4. ASSURANCE DU LOCAL PROFESSIONNEL

L'assurance multirisque professionnelle garantit la poursuite de votre activité en cas de sinistre touchant votre cabinet. Elle propose des options pour optimiser votre couverture notamment pour assurer un maintien de revenu ou des services d'accompagnement en cas d'inexploitation de votre local.



EN CONCLUSION

Souscrire des assurances complémentaires, obligatoires ou facultatives, permet de compléter sa couverture sociale statutaire, de se protéger et de protéger sa famille, de se constituer un patrimoine et de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux de l'exercice libéral. En effet, les libéraux peuvent bénéficier du dispositif Madelin pour optimiser leur protection sociale, notamment sur le plan de la santé et de la retraite. N'hésitez pas à contacter votre assureur pour adapter vos contrats.

EN SAVOIR +

[Offres MACSF dédiées
aux infirmiers](#)

8. FISCALITÉ

1. RÉGIME DE LA MICRO-BNC P 29

2. LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE P 29



Les revenus de l'activité libérale sont déclarés dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

Il existe 2 modes d'imposition :

- le régime de la micro-BNC ;
- le régime de la déclaration contrôlée.

Le choix du régime dépend de votre Chiffre d'Affaires (CA) et/ou des charges professionnelles.

1. RÉGIME DE LA MICRO-BNC

C'est un régime forfaitaire d'imposition. La condition pour bénéficier de ce régime est un CA < au seuil des recettes autorisées, soit 33 200 € en 2017.

Dans le cadre de ce régime, vous bénéficiez d'un abattement forfaitaire de 34 % du CA déclaré représentant l'ensemble des charges professionnelles. Les 66 % restants constituent le bénéfice imposable.

a. Avantages

La comptabilité et la déclaration fiscale sont limitées. Les obligations comptables sont réduites à la tenue du livre des recettes.

b. Inconvénients :

- le régime est plafonné à 33 200 € en 2017 ;
- la déduction des charges réelles n'est pas possible.

EN CONCLUSION

Ce régime convient parfaitement en début d'activité où les revenus sont faibles et les frais professionnels peu importants.

2. LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

C'est un régime aux frais réels. Il est obligatoire pour tous ceux qui ont un CA > au seuil des recettes autorisées ou optionnel en cas de seuil non atteint.

Ce régime vous permet de déduire ou d'amortir vos charges professionnelles en respectant les règles imposées par l'administration fiscale. Bien que l'adhésion à une **Association de Gestion Agréée (AGA)** soit facultative, elle est fortement conseillée pour éviter une majoration fiscale de 25 % de votre bénéfice imposable.

a. Avantages :

- la prise en compte des frais professionnels pour le calcul du bénéfice imposable ;
- le régime n'est soumis à aucun seuil ni plafond de revenu.

b. Inconvénients :

- la déclaration fiscale est lourde : calcul du bénéfice sur le formulaire 2035 et ses annexes puis report sur la 2042 C pro ;
- la tenue d'une comptabilité journalière est obligatoire : livre des recettes, des immobilisations et des amortissements et livre des dépenses.

Les justificatifs de dépenses et d'achats doivent être conservés ;

- l'adhésion à une Association de Gestion Agréée est préconisée pour éviter la pénalité fiscale.

Ce régime, bien qu'obligatoire pour les professionnels ayant un CA > 33 200 € sur l'année, peut convenir à une petite activité libérale, n'ayant pas atteint le seuil du CA, mais qui génère de fortes dépenses.

EN SAVOIR +

[La fiscalité du libéral professionnel de santé](#)



9. FORMALITÉS

1. FORMALITÉS PROFESSIONNELLES P 32

2. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES P 33

C'est l'ultime étape avant la mise en œuvre de votre projet libéral. Les déclarations sont de deux natures.

1. FORMALITÉS PROFESSIONNELLES

a. Souscription de l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

Assurance obligatoire pour tous les libéraux depuis la loi du 4 mars 2002. Une attestation vous sera demandée par le Conseil de l'ordre des infirmiers.

b. Inscription et enregistrement au Conseil de l'Ordre des Infirmiers (CO)

Inscription obligatoire au CO pour exercer légalement la profession. Une cotisation annuelle est demandée. Un double des contrats d'exercice doit lui être remis ainsi que tout changement de ses modalités. Le CO procède à votre enregistrement au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS). Ainsi, il vous

délivre votre numéro professionnel de santé qui sera immuable.

c. Ouverture d'un compte bancaire dédié ou professionnel

Pour faciliter la gestion financière de votre activité libérale, vous devez ouvrir un compte bancaire spécifique. Tous les mouvements liés à votre exercice libéral transitent uniquement par ce compte. Vous devez fournir un RIB à la CPAM pour le remboursement des soins.

d. Déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

Vous avez un délai de 30 jours à compter de la date du début de votre activité libérale pour faire votre déclaration à la CPAM. La personne en charge des professionnels de santé de la CPAM procède à votre demande de conventionnement, de Carte Professionnelle de Santé et de feuilles de soins (sauf pour les remplaçants qui utilisent les feuilles de soins du remplacé). Par ailleurs, elle est référente pour la télétransmission.



2. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

a. Déclaration de l'activité libérale à l'URSSAF

C'est au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) que vous devez faire la déclaration de votre activité libérale. Vous avez un délai de 8 jours à compter de la date de votre début d'exercice. L'URSSAF se charge ensuite de transmettre votre déclaration aux différents organismes : la CAF, la formation continue, l'INSEE, les impôts, la CPAM et la CARPIMKO. Dans les 90 jours après votre déclaration, vous avez votre premier appel de cotisation.

b. Affiliation à la Caisse de retraite et de prévoyance (CARPIMKO)

Bien qu'une transmission soit faite par l'URSSAF, il est conseillé de leur envoyer une demande d'affiliation dans les 30 jours à compter de votre début d'activité libérale.

c. Adhésion à une Association de Gestion Agréée (AGA)

Pour éviter la pénalité de majoration de 25 % de BNC pour le régime de la déclaration contrôlée, une adhésion à une AGA ou à un expert-comptable agréé est nécessaire dans les 5 mois après le début de l'activité.

Attention :

- **si vous êtes remplaçant**, votre déclaration auprès du CO, de la CPAM et de l'URSSAF se fait auprès des organismes de votre lieu de domicile. Une seule déclaration vous permet d'assurer des remplacements sur tout le territoire ;
- **si vous êtes collaborateur, associé ou installé**, la déclaration est à faire auprès des organismes de votre lieu d'activité professionnelle.

10. QUELQUES OBLIGATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'EXERCICE LIBÉRAL



1. ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉ
DE SOINS À RISQUE INFECTIEUX (DASRI) P 36

2. AFFICHAGE DES TARIFS DE SOINS P 36

3. MUSIQUE DANS LA SALLE D'ATTENTE P 36

4. DÉCLARATION DES DONNÉES PERSONNELLES
DE VOS FICHIERS PATIENTS P 36

5. OUVERTURE D'UN CABINET SECONDAIRE P 37

6. MENTIONS AUTORISÉES SUR LES DOCUMENTS
PROFESSIONNELS ET SUR LES ORDONNANCES P 37

7. PLAQUE PROFESSIONNELLE P 37

8. COMMUNICATION DE VOTRE ACTIVITÉ P 37

9. FORMATION CONTINUE P 38

L'exercice de la profession d'infirmière est réglementé, vous êtes soumis à des obligations dans le cadre de votre activité libérale.

1. ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS À RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Quel que soit le lieu de la production des déchets, l'élimination relève de la responsabilité de celui qui les produit. De ce fait, les déchets au domicile comme au cabinet doivent être éliminés selon la réglementation. C'est L'ARS qui veille au respect de cette application.

2. AFFICHAGE DES TARIFS DE SOINS

Depuis le 13 février 2009, vous avez obligation d'afficher au minimum 5 prestations avec leurs tarifs dans la salle d'attente ou à défaut dans votre salle de soins. De plus, vous n'oubliez pas de mentionner le fait que vous êtes membre d'une AGA et que le règlement par chèque est accepté.

3. MUSIQUE DANS LA SALLE D'ATTENTE

La diffusion de musique dans la salle d'attente est soumise à l'acquittement d'une redevance à la SACEM. En effet, la salle d'attente est considérée comme un lieu ouvert au public.

EN SAVOIR +

La musique dans la salle d'attente du cabinet médical

4. DÉCLARATION DES DONNÉES PERSONNELLES DE VOS FICHIERS PATIENTS

Vous avez l'obligation de faire une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), directement en ligne sur le site www.cnil.fr. Souvent, l'éditeur de logiciels informatiques s'en charge, mais à vous de vous en assurer.



5. OUVERTURE D'UN CABINET SECONDAIRE

Le Code de la santé publique prévoit cette éventualité sous condition et autorisation du Conseil départemental de l'ordre.

6. MENTIONS AUTORISÉES SUR LES DOCUMENTS PROFESSIONNELS ET SUR LES ORDONNANCES

Ces notions sont rappelées dans le Code de la santé publique, article R 4 312-56. Ces mentions permettent d'identifier le professionnel de santé, son activité et son lieu d'exercice.

7. PLAQUE PROFESSIONNELLE

Les indications autorisées à figurer sur la plaque professionnelle sont définies dans le Code de la santé publique, article R 4 312-70.

Vous avez la possibilité de disposer de 2 plaques professionnelles pour indiquer votre cabinet, l'une à l'entrée de l'immeuble et l'autre à la porte de votre cabinet.

8. COMMUNICATION DE VOTRE ACTIVITÉ

Vous pouvez être inscrit dans les Pages jaunes ou dans l'Annuaire des infirmiers exerçant en France publié par l'Ordre National.

Vous avez la possibilité de créer votre site internet professionnel, dans le respect de la charte adoptée par le CNOI du 24 septembre 2015.

Votre communication ne doit présenter aucun aspect publicitaire tant dans le contenu que dans la forme.

EN SAVOIR +

[Infirmier libéral : les 10 questions à se poser avant de vous installer et de visser votre plaque](#)



9. FORMATION CONTINUE

Vous êtes soumis à des obligations de formation continue.

Il existe trois types de financement :

- **le financement personnel** de vos formations : les frais seront déductibles de votre activité ;
- **le financement par le Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels Libéraux (FIFPL)** : vous cotisez chaque année à ce fonds de formation, à hauteur de 0,25 % du plafond de la Sécurité sociale,

qui vous permet d'acquérir une enveloppe virtuelle financière qui vous aide à payer votre formation ;

- **le dispositif du Développement Professionnel Continu (DPC)** est obligatoire pour tous les professionnels de santé. Le DPC n'est pas soumis à une cotisation du professionnel de santé. Une enveloppe annuelle fixe prend en charge le coût de la formation tout en assurant une indemnité. Ce dispositif demande à ce que chaque professionnel fasse une formation agréée DPC, une fois tous les 3 ans. Un contrôle sera fait par le Conseil de l'ordre. Vous pouvez retrouver toutes les informations sur le site www.agencedpc.fr.



Conclusion

Vous avez en main toutes les clés pour construire votre projet libéral et exercer sereinement votre activité.

Exercer en libéral, c'est être libre des contraintes hiérarchiques et organisationnelles.

N'oubliez pas qu'en libéral votre responsabilité est totale, continuez à vous former et restez informé sur l'actualité de votre profession afin de mettre à jour vos connaissances et de toujours exercer dans les règles de l'art.

Chaque jour, la MACSF est à vos côtés pour vous accompagner. ■

www.macsf-exerciceprofessionnel.fr



www.clicrdv.com/CIPS



Vous accompagner, partout, à tout moment



macsf.fr

7j/7, 24h/24



3233

Service gratuit
+ prix appel

ou 01 71 14 32 33

Du lundi au samedi



Votre
conseiller
expert

Sur rendez-vous

